

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISB FRANCE

ZI Indusma
Rue Augustin Fresnel
35400 Saint-Malo

Références : 2025-076
Code AIOT : 0005300822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement ISB FRANCE implanté RTE DU BASSIN CARNOT 14600 HONFLEUR. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a consisté à contrôler des dispositions de sécurité liées à la sécurité incendie du site et le respect des conditions d'exploitation de l'activité de traitement du bois. Une visite générale des installations a été menée, notamment l'aire de traitement du bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISB FRANCE

- RTE DU BASSIN CARNOT 14600 HONFLEUR
- Code AIOT : 0005300822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ISB FRANCE (site Honfleur UAP Ouest Morelle) exploite une installation de stockage et de traitement du bois sur la commune de Honfleur. Elle réalise des imports/exports de bois du nord. L'établissement est IED au regard du volume quotidien de bois que le site est capable de traiter à l'aide de produits de préservation du bois (rubrique 3700).

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accidents – Incidents	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 14.7	Demande d'action corrective	2 mois
4	Hygiène et sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Hygiène et sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.4	Demande d'action corrective	4 mois
6	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.7	Demande d'action corrective	3 mois
7	Consignes	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 24.1	Sans objet
9	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 24.2	Sans objet
10	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 24.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dérives sont relevées dans le contrôle des moyens de détection et de défense incendie en terme de fréquence.

De nombreuses actions sont à faire pour améliorer la prise en compte du risque ATEX poussière sur le site à en juger par le DRPCE. L'exploitant doit faire un plan d'actions pour planifier les actions et travaux proposés pour maîtriser ce risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accidents – Incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Constats :

Un départ de feu s'est produit le 5 novembre 2024. Suite à signalement d'une odeur inhabituelle par l'opérateur de la presse à copeaux, le service maintenance constate qu'une turbine est chaude et pleine ainsi que la tuyauterie aval alimentant le fond mouvant de stockage de sciure. Les pompiers sont appelés par le responsable du site suite au constat de fumées au niveau du fond mouvant. Ils interviennent sur site, exercent une surveillance des sciures arrosées, puis quittent le site une fois le risque maîtrisé en fin de matinée. L'exploitant a transmis son rapport d'accident le 2 décembre 2024.

La cause probable de l'incident est la non détection par le capteur à hélice du remplissage du fond mouvant (blocage de l'hélice entraînant le basculement vers un fond de stockage vide), c'est-à-dire son non blocage par la création d'une cavité. Ce phénomène serait extrêmement rare et ne se serait jamais produit à Honfleur jusqu'alors. Le rapport prévoit des mesures de court terme et de long terme. En particulier, l'exploitant prévoit d'ajouter une autre détection, de technologie différente pour détecter le bourrage en redondance du capteur à hélice, à savoir un détecteur de pression. Les sondes seraient commandées.

L'inspection relève dans le rapport la mention que le second capteur à hélice installé à la sortie du cylco filtre, qui aurait dû arrêter l'ensemble de l'aspiration était hors service. Pour autant, l'exploitant ne propose pas de mesure particulière de contrôle et de suivi de ces détections, ni ne fournit d'explications sur le dysfonctionnement du second capteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son rapport d'accident en précisant tous les dispositifs techniques effectivement rajoutés pour éviter la reproduction de cet incident, en les décrivant précisément ainsi que leur mode d'action ou asservissement associé et en indiquant les mesures de contrôle et de maintenance des dispositifs de sécurité existant et ajoutés. Il fournira la démonstration que les détecteurs de pression permettront effectivement de détecter tout bourrage. L'exploitant rappellera les dispositifs et chaînes de sécurité des équipements en place associés à la récupération et au transfert des sciures dans son rapport d'incident et les mesures de contrôle et

d'entretien les concernant.

L'ensemble de ces éléments sont à produire sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Modifications

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :

En réponse à l'inspection du 14 juin 2023, l'exploitant avait annoncé des déplacements de lignes prévus sur 2023-2024. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les déplacements de machines n'avaient pas été réalisés . Il convient de faire un point de la situation et d'établir le cas échéant, un dossier de porter à connaissance des modifications envisagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera un point de situation des évolutions en cours du parc machines de son établissement et le cas échéant, établira un dossier de porter à connaissance des évolutions projetées ou réalisées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 14.7

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la qualité des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les émissaires de rejet comportent des équipements facilement accessibles permettant le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses.

Ces analyses sont réalisées deux fois par an, sur les paramètres repris à l'article 14.6 ci-dessus. Cette fréquence pourra être revue après accord de l'inspecteur des installations classées.

Les rejets étant fortement liés à la pluviométrie, les prélèvements sont effectués si possible lors d'un épisode pluvieux significatif (au printemps et en automne par exemple). Dans le rapport

d'analyse, transmis par l'organisme en charge des prélèvements et analyses, sont indiqués les éléments qui ont conduit au déclenchement du prélèvement (indications utiles sur la pluviométrie le jour du prélèvement et lors des jours précédents).

Ces prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures sont communiqués régulièrement à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les contrôles semestriels de la surveillance des rejets des eaux pluviales prescrite pour 2024. Des dépassements sont observés sur les concentrations en matière en suspension (MES) au niveau des deux points de rejets, plus particulièrement le point de rejet n°2 où des concentrations de 120 à 130 mg/l sont relevées pour une valeur limite fixée à 35 mg/l. Interrogé sur l'origine de ces mauvais résultats, l'exploitant répond qu'il a fait procéder au pompage et au nettoyage des deux débourbeurs en place à la suite du mauvais résultat de mars 2024 et ne s'explique pas le mauvais résultat d'octobre en MES.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de rechercher les causes des dépassements répétés des rejets pluviaux en matière en suspension et définir un plan d'actions pour respecter la valeur limite de rejet prescrite. Il informera l'inspection de la ou des causes identifiées et des mesures prises ou prévues pour se conformer à son arrêté d'autorisation sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Hygiène et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.3

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter son plan des zones de sécurité, notamment en lien avec les zones à risque d'explosion. L'exploitant a présenté son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) - version 5 de juin 2022 qui définit les différentes zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables.

La consultation de ce document fait apparaître des actions à mener pour améliorer la maîtrise du risque avec des délais qualitatifs tenant compte des enjeux de sécurité associés.

La situation des installations diagnostiquées au regard des constats et remarques formulées est à clarifier : le document ne mentionne pas si les recommandations ou mesures correctives ont été mises en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un plan des zones de sécurité de l'établissement ainsi qu'un état des actions menées à la suite des constats et observations mentionnées dans le DRPCE de juin 2022. L'exploitant s'assurera que ce dossier porte bien sur l'ensemble des lignes de production de l'usine compte tenu des implantations de ligne(s).

Ces actions sont à réaliser sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Hygiène et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations et équipements électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. [...]

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les

défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les deux rapports de vérification des installations électriques du 18 novembre 2024.

Ces rapports présentent des limites à la vérification qu'il convient de lever pour permettre la vérification complète des installations.

Les compte-rendus Q18 en date du 18 novembre 2024 conlquent pour l'un à l'absence de risque et pour l'autre à la présence de risques d'incendie et d'explosion en raison de la présence importante de poussière à l'intérieur de l'armoire BT TG Raboterie dans le bâtiment H5.

L'exploitant a procédé au nettoyage de ladite armoire le 21 novembre 2024.

Lors de la visite des locaux, l'exploitant a montré à l'inspection l'état de l'armoire qui ne présentait plus un empoussièvement anormal.

Les rapports de vérification comportent un récapitulatif des observations. L'exploitant a produit un état d'avancement de leur traitement manuscrit. Leur consultation fait apparaître que des observations restent à traiter.

Les Q18 comportent tous deux la mention de la non vérification des dispositifs différentiels en raison du refus de l'exploitant de réaliser l'ensemble des mises hors tension et essais requis.

L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu Q19 relatif aux contrôles thermographiques des installations menés du 29 au 30 juillet 2024. Il n'a pas été relevé d'anomalie. Toutefois, l'inspection relève que le contrôle de certaines armoires n'a pu être effectué pour cause d'installations à l'arrêt. L'exploitant précisera si ces armoires étaient définitivement à l'arrêt ou s'il s'agissait d'arrêt ponctuel et dans ce dernier cas, les dispositions à prévoir pour les contrôler et s'assurer de l'absence d'échauffement anormal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire procéder sous quatre mois au contrôle de l'ensemble des installations électriques non contrôlées c'est-à-dire les installations concernées par les limites à la vérification mentionnées dans les rapports ainsi que les vérifications non réalisées du fait du refus d'effectuer les coupures permettant de vérifier les dispositifs différentiels.

S'agissant du contrôle thermographique des installations, l'exploitant précisera le statut des armoires non contrôlées et le cas échéant, précisera les dispositions envisagées pour compléter le contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer

l'alimentation du réseau d'eau incendie. Les installations sont pourvues d'extincteurs à eau pulvérisée et d'extincteurs appropriés aux risques spéciaux en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le site. Ce matériel de lutte contre l'incendie est défini en accord avec la Direction des Services d'incendie et de Secours du Calvados et le Centre de Secours de HONFLEUR, et couvrira l'ensemble des installations. L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants- deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie,- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,- des robinets d'incendie armés,- des bacs à sable.Ils doivent être maintenus en bon état.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports de contrôle des extincteurs et des RIA en 2024. L'inspection note le délai notable entre le 1^{er} contrôle des extincteurs ayant conduit à des observations de non-conformité de mars 2024 et le second contrôle délivrant le Q4 sans réserve en novembre 2024.

Interrogé sur la ressource en eau d'extinction, notamment le potentiel hydraulique des poteaux incendie internes et externes au site, l'exploitant a fait état de problème sur le poteau interne n°1 et d'un faible débit sur les poteaux internes n°2 et 3. Par ailleurs, l'exploitant ne disposait pas de mesures récentes des débits des poteaux externes situés en périphérie de son établissement.

L'inspection a noté que l'exploitant n'avait pas procédé au contrôle annuel des dispositifs de détection incendie ainsi que des dispositifs d'extinction Firetrex présents dans certaines armoires électriques « sensibles » de l'usine de production. La visite de terrain a confirmé cette situation pour l'armoire 23 liée à l'interrupteur général secteur « ossature » et son dispositif Firetrex n°7. S'agissant du contrôle des dispositifs Firetrex des armoires, l'exploitant a fait procéder à la vérification du caractère fonctionnel de tous ces dispositifs par le service maintenance le 18 décembre et informé l'inspection le 23 janvier 2025 que la société en charge de ces contrôles et son sous-traitant (Eurofeu) étaient sur place pour vérifier les dispositifs Firetrex.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera le délai de 8 mois pris pour attester du retour à la conformité de la situation des extincteurs de l'établissement sous trois mois.

L'exploitant transmettra à l'inspection un état de la situation des débits des poteaux internes du site ainsi qu'un état de la situation des ressources en eau disponibles, tant internes qu'externes à l'établissement au regard des besoins résultant de l'application de la règle D9 sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.9

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Près des postes téléphoniques reliés au réseau urbain, sont affichés l'adresse et le numéro d'appel des Sapeurs pompier prévus pour les interventions.

L'exploitant établit un plan d'intervention spécifique au site en corrélation avec la Direction des Services d'incendie et de Secours du Calvados et du Centre de Secours de Honfleur.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judiciaux.

Constats :

L'inspection a demandé à consulter le plan d'intervention spécifique au site prescrit. L'exploitant a présenté un document à l'état de projet susceptible de répondre aux attendus du SDIS en cas de sinistre. Il n'est pas validé et il n'est pas avéré que le SDIS ait donné son avis sur ce plan d'intervention .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit recueillir l'avis du SDIS sur son plan d'intervention et le valider sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 24.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de traitement

Prescription contrôlée :

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri

Constats :

L'inspection a procédé à la visite de l'aire de traitement du bois et n'a pas relevé d'anomalie. Les produits de traitement étaient sur rétention spécifique.

L'aire de traitement est en rétention.

Les bois en attente d'égouttage étaient stockés dans l'aire de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 24.2

Thème(s) : Risques accidentels, Égouttage

Prescription contrôlée :

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Constats :

Lors du contrôle in situ, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité relative aux modalités de gestion du risque de pollution lors de l'égouttage des bois traités.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Prescriptions particulières**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 24.12

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de sécurité

Prescription contrôlée :

Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à un test du dispositif de sécurité permettant de détecter une fuite. A cette fin, il a été simulé une remontée du niveau de liquide dans le point bas de la rétention doté du dispositif de sécurité qui a notamment déclenché une alarme auprès de la société de surveillance qui a appelé le responsable du site quelques minutes après le test pour l'informer du déclenchement de l'alarme. L'essai est considéré positif.

Type de suites proposées : Sans suite